17 — PERQUISITION ET SÉQUESTRE

Chercher n'est pas saisir • Saisir n'est pas encore exploiter • Le dossier médical n'est pas une zone hors droit.

Réflexe Tour de garde — Devant une mesure de contrainte, commencer par qualifier l'acte, l'autorité, le périmètre et les éventuels secrets protégés.

Trois gestes à ne pas confondre

Geste	Ce qu'il permet	Repère
Perquisition	Rechercher une personne, une trace, un objet ou une information dans un lieu ou un support.	Art. 244 à 247 CPP
Mise en sûreté	Conserver provisoirement un objet ou une valeur, notamment en urgence, en attendant la décision compétente.	Art. 263 al. 3 CPP
Séquestre	Immobiliser formellement un objet ou une valeur comme preuve, garantie, restitution, confiscation ou créance compensatrice.	Art. 263 CPP

Quand une perquisition est-elle possible ?

- Dans un local non public, le consentement de l'ayant droit n'est pas nécessaire lorsque les conditions légales de l'art. 244 al. 2 CPP sont remplies.
- Les documents, enregistrements et supports informatiques peuvent être perquisitionnés lorsqu'il y a lieu de présumer qu'ils contiennent des informations susceptibles d'être séquestrées (art. 246 CPP).
- Au début de la perquisition, les personnes chargées de l'exécution présentent le mandat; l'urgence obéit aux règles spécifiques des mesures de contrainte.

Réflexe hospitalier « S.A.I.S.I.E. »

- S — Se faire présenter le mandat ou la décision et identifier l'autorité.
- A — Analyser le périmètre : patient, période, support, locaux, objet recherché.
- I — Identifier immédiatement les éléments susceptibles d'être protégés par un secret ou une restriction au séquestre.
- S — Signaler la protection sans livrer spontanément le contenu et envisager les scellés lorsqu'ils sont juridiquement pertinents.
- I — Inventorier précisément ce qui est remis, copié ou emporté.
- E — Enregistrer l'événement et escalader sans délai vers la fonction juridique / institutionnelle compétente.

© JurisMedX – L. Petoud - novembre 2026

Le dossier médical : ni libre-service, ni sanctuaire absolu

L'art. 264 CPP exclut notamment du séquestre certains objets et documents liés à des personnes pouvant refuser de témoigner au titre des art. 170 à 173 CPP. Il faut donc qualifier le document, le secret, la personne concernée et son statut procédural. Il n'existe pas une immunité abstraite de tout « dossier médical ».

Situation	Réflexe
Le ministère public demande tout le dossier d'oncologie sur cinq ans.	Vérifier la décision et sa portée; identifier les éléments réellement visés; ne pas élargir spontanément la remise.
Le dossier contient des échanges relevant du secret professionnel.	Examiner la protection de l'art. 264 CPP et, si nécessaire, demander la mise sous scellés dans le délai légal.
Un support informatique entier doit être emporté.	Documenter l'inventaire et demander, lorsque cela suffit à la procédure, si une copie ciblée peut répondre au besoin (art. 247 al. 3 CPP).

Sources officielles principales

- CPP: art. 196 à 200, 241 à 248a, 263 à 266 (Fedlex, RS 312.0).
- CPP: art. 264 en lien avec les droits de refuser de témoigner des art. 170 à 173.
- Révision CPP entrée en vigueur le 1er janvier 2024 : procédure de levée des scellés (OFJ).